



blocage du compte courant

Par **dadouboom**, le **12/08/2012** à **17:11**

Bonjour,

Etant tutrice de ma mère depuis 3 ans ,j'ai la procuration du CCP avec intitulé sur le chèque Mme (ma mère) représentée par Mme (moi).
Ma question est la suivante lors du décès de ma mère est ce que le compte courant sera bloqué .
Je vous en remercie par avance
cordialement

Par **youris**, le **12/08/2012** à **17:56**

bjr,

Dès que la banque est averti du décès, par le notaire ou les proches ou les héritiers du défunt, elle doit "bloquer" les comptes bancaires, les comptes sur livret, les comptes titres ainsi que l'accès aux coffres. Et cela jusqu'à la liquidation de la succession, date à laquelle les héritiers désignés auront à nouveau accès aux comptes. En cas de retraits total ou partiel, la banque est en effet responsable vis-à-vis des héritiers comme de l'administration fiscale.
cdt

Par **dadouboom**, le **24/02/2023** à **14:59**

Bien en retard toutes mes excuses mais merci Youris